



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Nantes, le

19 AVR. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
sur le projet de demande d'autorisation en vue de procéder  
à l'exploitation d'un élevage porcin  
situé au lieu-dit « Le Frêne - Armentières »  
sur le territoire de la commune d'ANGRIE (49)

- S.C.E.A GACHOT -

**Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation de procéder à l'exploitation d'un élevage porcin, déposé par monsieur le gérant de la S.C.E.A Gachot, au lieu-dit "Le Frêne - Armentières " sur le territoire de la commune d'ANGRIE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'Environnement).

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

La demande d'autorisation présentée fait suite à une décision du tribunal administratif annulant l'arrêté initial d'autorisation (2008), permettant de créer et d'exploiter un élevage porcin, en raison de l'absence d'étude hydrogéologique. Dès lors, le projet consiste à poursuivre l'exploitation initialement autorisée d'un élevage porcin d'une capacité de 952 animaux équivalents porcs, sachant que l'exploitation est accompagnée par la création d'un bâtiment d'élevage.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE – Rubriques concernées	
Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc.)	2102/1	Autorisation 952 A/E

Le projet s'accompagne d'un plan d'épandage pour la valorisation des effluents. Les lisiers seront épandus exclusivement sur les terres d'un tiers. Les surfaces utilisables pour l'épandage sont de 81,25 ha pour 104 ha de surfaces agricoles utiles pour un seul exploitant tiers.

Les épandages de lisiers seront réalisés sur les communes d'ANGRIE, VERN D'ANJOU, et LA POUËZE. Les terrains d'épandage sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau. Toutes les communes concernées par le plan d'épandage sont situées en zone vulnérable à la pollution diffuse.

Les plus proches habitations occupées par des tiers sont situées à environ 370 m des bâtiments d'élevage. Ces bâtiments sont alimentés en eau à partir d'un forage et du réseau public d'adduction en eau potable.

Les porcs seront élevés sur caillibottis intégral, les déjections animales sont donc des lisiers. Compte tenu des constructions de préfosse envisagées, la capacité de stockages des lisiers de porcs est évaluée à 12 mois.

## 2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'exploitation se situe en dehors des zones d'intérêt patrimonial. Les secteurs épandables sont situés pour partie à proximité de l'Erdre, en dehors des aires d'alimentation de captage inventoriées.

Dès lors, les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont ceux liés à la problématique des odeurs, inhérente à l'activité considérée, aux épandages des lisiers à l'égard des tiers, mais également à la protection de la ressource en eau par rapport aux épandages des lisiers, et à la protection des milieux naturels et des espèces.

## 3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier comporte une description de l'état initial et le contexte d'occupation du sol de la zone d'étude. L'état initial détaille et illustre par des cartographies, fournies en document annexe, les zones à enjeux (zones d'intérêt au titre du patrimoine naturel, sites Natura 2000 et aires d'alimentations de captage) susceptibles d'être impactées par le projet et en particulier par les épandages d'effluents de l'élevage. L'état initial précise ainsi les limites des bassins versants des cours d'eau concernés (en particulier la vallée de l'Erdre) par les surfaces du plan d'épandage.

L'état initial permet de mettre en évidence qu'aucune parcelle concernée par le plan d'épandage ne se situe dans des zones à enjeux au titre du patrimoine naturel ou d'aire d'alimentation de captage identifiée. Une carte de synthèse, à une échelle adaptée, aurait permis de rendre l'information plus lisible pour le public.

### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques.

Le bâtiment et les parcelles concernées par l'épandage se situent en dehors de sites Natura 2000. Le dossier comporte une analyse des incidences spécifique du projet sur le site Natura 2000 « Forêt et étang de Vioreau », compte tenu de son positionnement en aval des zones concernées par l'épandage. L'analyse conduit à montrer l'absence d'impact significatif sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site compte tenu des distances et des mesures prises. S'agissant des autres sites Natura 2000 évoqués dans l'état initial, les distances en jeu ou le positionnement des parcelles sur des bassins versants différents, permettent de démontrer l'absence d'impact significatif du projet sur cette thématique.

Au-delà des éléments présents dans l'état initial (rappels réglementaires à prendre en compte de manière à assurer la préservation de la ressource en eau), il est regrettable que l'étude ne rappelle pas les effets attendus des pratiques d'épandage envisagées sur la ressource en eau. Ainsi, l'étude ne fait que rappeler les changements intervenus par rapport au dossier précédent, sans analyser les effets de ce nouveau plan. Or, même si la pression moyenne en azote et en phosphore reste inférieure aux taux en vigueur, le retrait de certaines parcelles du plan d'épandage conduit à augmenter cette pression sur les parcelles retenues (passage à 111 kg d'azote et 61 kg de phosphore par hectare épandable, contre 76 kg d'azote/ha et 35 kg de phosphore/ha en 2008). L'étude hydro-géologique jointe en annexe conclut, sur les bases du précédent dossier, à un risque modéré d'atteinte à la ressource en eau, maîtrisé par le respect des bonnes pratiques d'épandage et de gestion du parcellaire. Par ailleurs, l'étude agro-pédologique conduite a permis de déterminer clairement l'aptitude des sols à l'épandage.

L'étude détaille les mesures prises vis-à-vis des tiers lors des pratiques d'épandage, et en particulier rappelle les distances réglementaires d'éloignement à prendre en compte vis-à-vis des tiers. L'éloignement de tiers (370m) du site d'exploitation est de nature à minimiser les risques de nuisances. Les lisiers épandus sont traités pour les odeurs (agent liquéfacteur). Pour les lisiers épandus sans enfouissements sur les cultures, l'exploitant utilisera des pendillards.

### **3.3 - Justification du projet**

La SCEA Gachot souhaite maintenir la production porcine sur ce site compte tenu des structures installées et des investissements consentis lors de la précédente autorisation, et du maintien des accords du tiers pour la valorisation des effluents sur le plan d'épandage.

### **3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

Compte tenu du fait que les parcelles épandables sont exploitées par un tiers pour le site du Presne-Armentières, les conditions de remise en état sont explicitées pour le bâtiment existant de manière claire et détaillée.

### **3.5 - Résumé non technique**

Le résumé non technique présente les différents enjeux du projet de manière lisible, claire et accessible pour le public. Il aborde tous les éléments du dossier et comporte une carte présentant le site d'exploitation et les parcelles concernées par le plan d'épandage.

### **3.6 - Analyse des méthodes**

L'analyse des méthodes utilisées pour réaliser l'étude d'impact est détaillée de manière claire pour chacune des thématiques. Par ailleurs, elle met en évidence les limites de l'analyse et les difficultés rencontrées.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le site d'exploitation est implanté en dehors des zones de fort enjeu environnemental, et les terrains d'épandage sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau. Néanmoins, l'ensemble du parcellaire d'épandage est localisé dans le bassin versant de l'Erdre et certaines parcelles directement en bordure de rivière. Les surfaces destinées à l'épandage sont établies à 81,25ha, dont 40ha à proximité de la rivière. La sensibilité de ce milieu récepteur est présentée dans l'étude et prise en compte dans le plan, en particulier, par la définition d'une bande non épandable à proximité du cours d'eau.

Les parcelles d'épandage ont fait l'objet d'une étude des sols, d'une étude hydrogéologique et d'une étude des risques de ruissellement.

Le plan d'épandage est ajusté aux besoins qui restent les mêmes qu'en 2008, et tel que présenté il est déficitaire en azote et en phosphore. Le plan d'épandage proposé respecte l'équilibre de la fertilisation conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Néanmoins, compte tenu du retrait de certaines surfaces du plan d'épandage eu égard au plan précédent, les pressions exercées sur ces secteurs, même si elles restent en deçà des seuils de 170kgN/ha augmenteront sur les îlots concernés. Des mesures sont proposées par l'exploitant de manière à réduire les nuisances liées à l'épandage du lisier. Il sera néanmoins nécessaire d'envisager le maintien d'un couvert végétal hivernal sur les terrains d'épandage de manière à prévenir un risque potentiel de ruissellement ou d'érosion.

Dans la mesure où l'exploitation est alimentée par un forage d'eau, l'étude aurait dû préciser que les installations d'eau ne seront pas susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. La séparation complète des installations alimentées à partir du forage et des installations alimentées à partir du réseau public aurait dû être envisagée, voire l'installation d'un bac de disconnexion par surverse.

### Conclusion

S'agissant de l'eau, des paysages, de la faune, de la flore, du bruit, des déchets, des nuisances, le porteur de projet s'est attaché à analyser globalement les impacts de son projet et des épandages sur ces thématiques, en prenant les mesures adéquates pour les réduire, voire les supprimer.

Le projet prévoit d'assurer une gestion raisonnée de la fertilisation par les effluents d'élevage et de respecter l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le parcellaire du plan d'épandage. Par ailleurs, les parcelles les plus sensibles sur le plan environnemental (proximité de l'Érdre) ont été prises en compte dans les modalités d'épandage.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Sandrine GODFROID